

Bruxelles (jeunesse) – 23 mai 2005

Protection de la jeunesse – Faits qualifiés d'infractions – Mesure de dessaisissement – Age de l'intéressé – Evaluation de l'âge – Dessaisissement pour certains faits commis par le jeune mais pas tous – Légalité (non)

Le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public en ce qui concerne les faits postérieurs aux 16 ans du jeune qui estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Pour l'évaluation de l'âge, il convient de se référer à deux expertises.

Il est exclu de limiter le dessaisissement à certains faits qualifiés infractions commis après les seize ans accomplis du mineur. Lorsque le tribunal se dessaisit, il doit uniquement rechercher si, compte tenu de la personnalité du jeune, une mesure de garde, de préservation et d'éducation serait adéquate. Il ne lui est pas permis de se prononcer sur la culpabilité du jeune, même sur l'existence d'indice de culpabilité. Si elle se dessaisit, la cour est incompétente pour connaître des demandes des parties civiles.

En cause de : M.P. c./ K. Y. et K. M. et X. Y. Z. (parties civiles)

Le premier :

Pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, pour avoir exécuté les faits ou coopéré directement à leur exécution, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce pour avoir notamment (homicide, viol, port d'arme, menaces, séjour illégal);

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation;

Pour entendre dire toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation inadéquate et le Tribunal de la jeunesse se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère Public à telles fins que le droit;

Le deuxième et la troisième :

Pour s'entendre condamner civilement responsables solidairement avec lui aux frais, restitutions, dommages-intérêts;

Vu l'appel interjeté le 3 mars 2005 par le procureur du Roi de Bruxelles, contre le jugement rendu le 17 février 2005 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

Acquitte le 1^{er} cité de la prévention B;

Pour le surplus, se dessaisit du dossier du 1^{er} cité et renvoie la cause à l'office de Monsieur le Procureur du

Roi aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu;

Se déclare incompétent, au stade actuel de la procédure, pour statuer sur les constitutions de partie civile de : (...)

Réserve les frais envers la partie publique;

Quant à l'âge de Y. K.

Attendu que la période infractionnelle visée par la citation s'étend du 29 juillet 2001 au 29 juillet 2003;

Attendu que depuis l'ouverture de dossiers judiciaires à sa charge, Y. induit délibérément un doute quant à sa date de naissance et dissimule volontairement son âge;

Que les recherches policières ont indiqué qu'il avait été répertorié sous trois identifications mentionnant des âges différents soit les dates de naissance des 1^{er} juin 1987, 1^{er} juin 1986 et le 1^{er} juin 1983;

Que ce jeune reste également en défaut de produire le moindre document d'identité probant alors qu'il serait déjà arrivé en Belgique depuis 1994;

Attendu que par arrêt du 9 décembre 2002, la cour de céans s'est déjà prononcée sur l'âge de Y., estimant que l'intéressé était âgé d'au moins 16 ans lors des faits qui lui étaient reprochés, soit le 29 juillet 2001;

Que cette décision se base notamment sur les conclusions de deux examens osseux;

Qu'un premier examen osseux du Docteur Dominique Haumont du 23 août 2001 indique que la maturation osseuse de Y. est de 17 ans, plus ou moins un an;

Qu'un deuxième examen du 20 avril 2002 du Docteur Maryse Dehu estime la maturation osseuse à plus de 18 ans;

Attendu qu'un rapport odontologique rédigé par le professeur Willems du 27 novembre 2002 a été déposé par le conseil du mineur dans le cadre du dossier d'instruction relatif aux faits visés à la prévision A;

Que ce rapport conclut :

«Après calcul, nous arrivons à un âge entre 17.5 et 18.4 avec une déviation standard de 1.49. Sur base de ces données, on peut raisonnablement s'attendre à ce que K. Y. ait effectivement un âge qui tourne autour de 18 ans (milieu de la courbe Gauss).

Il n'existe à ce sujet aucune certitude absolue étant donné que l'intervalle fiable à 95% est égal de 14.5 ans jusqu'à 21.3 ans (17.5 – 2.98 / 18.4 + 2.98). En d'autres mots, il existe une chance raisonnable (environ 50 % que le sieur K. Y. soit mineur).

On peut déduire de tout cela que l'intéressé était fort probablement encore mineur il y a six mois».

Que les conclusions principales de ce rapport estimant un âge entre 17.5 et 18.4 avec une déviation standard de

1.49 rejoignent les conditions des examens osseux précédents;

Qu'à juste titre le premier juge a cependant estimé que la fourchette d'âge suggérée subsidiairement par ce test, soit de plus de 7 ans (entre 14.5 et 21.3 ans), est tellement large et d'une telle imprécision qu'elle doit dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la cohérence de l'administration judiciaire être écartée;

Qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que Y. avait au moins 16 ans le 29 juillet 2001 et qu'il a eu 18 ans au plus tard le 29 juillet 2003.

Quant aux réquisitions de dessaisissement

Attendu que le ministère public reproche au premier juge d'avoir acquitté le jeune pour le fait qualifié infraction visé à la prévention B;

Qu'il estime que le premier juge devait également se dessaisir pour ce fait;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse qui estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation peut par décision motivée se dessaisir et renvoyer «l'affaire» au ministère public en ce qui concerne les faits postérieurs aux 16 ans du jeune;

Qu'il est exclu dans ces conditions de limiter le dessaisissement à certains faits qualifiés infractions commis après les seize ans accomplis du mineur;

Que lorsque le tribunal se dessaisit, il doit uniquement rechercher si, compte tenu de la personnalité du jeune, une mesure de garde, de préservation et d'éducation serait adéquate;

Qu'il ne lui est pas permis de se prononcer sur la culpabilité du jeune, même sur l'existence d'indice de culpabilité;

Attendu qu'en ce qui concerne la décision de dessaisissement, la cour se réfère aux judicieux motifs retenus par le premier juge et qu'elle fait siens;

Que dans son arrêt du 9 décembre 2002, la cour de céans concluait déjà que l'évolution du jeune démontrait que sa personnalité n'était plus susceptible d'être modifiée par une des mesures prévues par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 précitée, relevant que Y. n'était nullement demandeur d'aide, ni prêt à collaborer à la moindre mesure;

Que tant le rapport d'examen médico-psychologique que l'étude sociale soulignaient l'inadéquation des mesures protectionnelles prévues par la loi de 1965, indiquant que le jeune ne se remettait pas en question, minimisant les faits qui lui étaient reprochés et se positionnant en victime de la justice;

Que le rapport médico-psychologique récent du Docteur Chawaf conclut que Y. reste responsable de ses actes;

Que si comme souligné par le Docteur Chawaf, «le jeune amène des regrets qui apparaissent parfois sincères, le jeune continue à errer dans le social sans aucune possibilité de s'y insérer justifiant cela par des circonstances qui le dépassent»;

Que Y. ne semble toujours pas manifester une volonté sérieuse d'amendement, ayant déclaré au cours de l'examen médico-psychologique au docteur Chawaf qu'il avait fait récemment «du commerce d'herbes» comme il ne trouvait pas de travail et avait besoin d'argent;

Qu'il paraît figé dans des attitudes particulièrement antisociales qui justifient le dessaisissement pour l'ensemble des faits visés à la citation;

Que tenant compte de cette décision, la cour est incompétente pour connaître des demandes des parties civiles;

Que tenant compte de la situation actuelle du jeune qui sera bientôt père d'un enfant, de la longue détention préventive qu'il a déjà subie et la relative ancienneté des faits, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt.

Reçoit l'appel,

Réforme le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Se dessaisit et renvoie l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente en vertu du droit scolaire s'il y a lieu;

Sièg : Mme Goblet,

Min publ. : Mme De Vroede,

Plaid. : Maître Roussel

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 249, novembre 2005, p. 61]